



Arrêt

n° 227 279 du 10 octobre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019 par x, qui déclare être « *de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme*

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH] », ainsi qu'un « excès de pouvoir ».

Dans une première branche, elle ne conteste pas avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce, mais conteste en revanche « *avoir encore un titre de séjour valable* » actuellement dans ce pays, constate qu'« *à l'exception d'un document émis par les autorités grecques dans le cadre de la procédure Dublin, aucun élément n'est joint par la partie adverse démontrant l'actualité de la reconnaissance* », et estime n'avoir « *aucune garantie de pouvoir récupérer son statut de réfugié* » en cas de retour en Grèce.

Dans une deuxième branche, elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée, « *au regard notamment du profil particulier et des défaillances du système grec* ». Elle invoque l'absence de soins de santé en Grèce pour soigner adéquatement son diabète, l'impossibilité « *de s'intégrer en apprenant la langue, [...] de se trouver un logement, [...] d'obtenir un emploi* », ainsi que « *le racisme permanent et ambiant [...] envers tous les demandeurs d'asile sans exception* ». Elle rappelle ses précédentes déclarations relatives à son séjour en Grèce, estime que le sujet n'a pas été suffisamment investigué par la partie défenderesse qui l'a très peu interrogée sur cette longue période de « *6 années et demi* », et soutient « *avoir fait l'objet de traitements inhumains et dégradants [...] de par le fait [qu'elle] n'a pas eu accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement* ». Elle cite enfin diverses informations pour illustrer les conditions générales de vie en Grèce, ainsi que les problèmes constatés dans plusieurs domaines de la vie quotidienne (logement, soins de santé, accès au travail, éducation, sécurité sociale, violence raciste, protection des autorités contre la violence raciste), et craint d'être privée, en cas de retour dans ce pays, du peu d'aide dont elle bénéficiait lorsqu'elle y résidait.

Dans une troisième branche, elle invoque en substance l'application du principe de l'unité de famille, le respect de sa vie familiale en Belgique, ainsi que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, et constate que ces éléments sont totalement absents de la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que son conjoint « *est fragile psychologiquement* », que deux de ses enfants (l'un mineur et l'autre majeur) sont reconnus réfugiés en Belgique, et que son fils aîné - qui présente un profil psychologique très vulnérable - est en procédure d'asile en Belgique.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition, ainsi interprétée, est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 15 octobre 2015, ainsi qu'un titre de séjour valable du 21 octobre 2015 au 21 octobre 2018 et un document de voyage valable du 30 octobre 2015 au 29 octobre 2020, comme l'atteste un document du 11 janvier 2019 transmis par les autorités grecques (*farde Informations sur le pays*).

Le fait que ces informations sont extraites d'un « *document Dublin* » n'entame pas le constat qu'elles émanent des autorités compétentes pour délivrer de telles informations, et que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de remettre sérieusement en cause leur fiabilité, la partie requérante ne fournissant quant à elle aucun argument concret en ce sens.

Ces informations indiquent en outre que si le titre de séjour de la partie requérante en Grèce expirait effectivement le 21 octobre 2018, son document de voyage est par contre toujours valable, puisqu'il n'expirait que le 29 octobre 2020, et constitue une preuve de son statut en Grèce. Pour le surplus, comme énoncé *supra*, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée en Grèce à la partie requérante, c'est à cette dernière qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans ce pays, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. En outre, la partie requérante, qui a pourtant vécu plusieurs années en Grèce (entre 2010 et 2014, puis de juillet 2015 à janvier 2018), reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne également que l'introduction de son recours de plein contentieux offre à la partie requérante l'opportunité de faire valoir devant le Conseil tous les éléments qu'elle juge utiles pour l'appréciation de sa demande, et notamment de compléter ses précédentes déclarations sur des aspects du récit qu'elle estime avoir été insuffisamment investigués par la partie défenderesse.

Concernant ses problèmes de santé, elle se borne à rappeler ses propos antérieurs selon lesquels il n'y avait pas de soins de santé accessibles sur place pour traiter son diabète. Elle ne fournit cependant aucun détail ni commencement de preuve concrets pour établir que cette pathologie était déjà diagnostiquée lorsqu'elle vivait en Grèce, que son état de santé requérait une prise en charge médicale effective dans ce pays, et que les autorités grecques n'ont pas pu ou voulu lui dispenser les soins nécessaires, ou encore lui ont fourni un mauvais traitement.

Concernant l'impossibilité de s'intégrer et d'apprendre la langue grecque, elle ne fournit pas davantage d'éléments concrets permettant d'établir qu'en l'espace de plus de six années passées en Grèce, elle n'ait d'une part jamais eu ou reçu l'opportunité d'apprendre le grec, et était d'autre part dans l'impossibilité d'en acquérir elle-même une connaissance de base pour pouvoir s'insérer dans la société. En tout état de cause, l'absence de cours de langue ne peut raisonnablement pas être assimilée à un traitement inhumain et dégradant.

Concernant l'accès au logement et au travail, il ressort de ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2019 (NEP), pp. 5-6), qu'elle bénéficie d'une pension de retraite à Gaza, et que ce revenu financier lui permettait de « [se] débrouiller en grèce ». Elle disposait donc de ressources personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins élémentaires dans ce pays, et n'était pas tributaire d'un travail ou de l'aide publique grecque à cet égard.

Elle ne soutient par ailleurs pas, dans sa requête, avoir été privée de logement, de nourriture, ou d'autres commodités indispensables durant son long séjour dans ce pays.

Concernant les faits de racisme, elle n'ajoute rien de neuf pour compléter ses précédentes déclarations faisant état d'interpellations humiliantes en rue avec fouille et propos inappropriés (NEP, pp. 2-3). Or, d'une part, elle évoque ces éléments de manière générale et ne fournit aucun exemple concret de situations où elle aurait personnellement fait l'objet de telles attitudes, et d'autre part, elle situe ces incidents dans un contexte de lutte contre les vols, le racket et le trafic de drogues, ce qui en relativise sérieusement le caractère raciste, ciblé et vexatoire. En tout état de cause, de tels incidents, tels que décrits, ne sont pas suffisamment graves et significatifs pour constituer des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, elle se limite à renvoyer à des informations d'ordre général (requête, pp. 10-21 et annexes 2-3) illustrant en substance diverses carences dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, sans pour autant fournir des éléments concrets de nature à établir qu'elle serait personnellement confrontée, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de ses séjours en Grèce, la partie requérante ne s'est concrètement trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent, la seule circonstance de l'âge (presque 60 ans), non autrement caractérisée, étant insuffisante à cet égard.

3.2.3. Enfin, s'agissant de la prise en compte de la situation familiale de la partie requérante, le Conseil souligne d'une part, que le principe de l'unité de famille repose sur une logique protectionnelle et consiste à étendre la protection internationale accordée à un membre de la famille, à d'autres membres de la même famille qui ne disposent pas d'une telle protection. Or, la partie requérante bénéficie déjà du statut de réfugié en Grèce, de sorte que la revendication de ce principe pour se voir étendre la protection accordée à des membres de sa famille en Belgique, est sans objet dans son chef. Pour le surplus, l'article 23, § 2, de la Directive 2011/95/EU du 13 décembre 2011, ne stipule en aucune manière que le maintien de l'unité de famille sur le territoire d'un Etat membre s'opère uniquement et exclusivement par l'octroi d'une protection internationale.

D'autre part, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, consacré par l'article 8 de la CEDH, ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi.

Enfin, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser la partie requérante de satisfaire aux conditions d'octroi de la protection internationale qu'elle revendique, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie défenderesse souligne à raison, dans sa *Note d'observations*, que les impératifs familiaux invoqués par la partie requérante pour rester près de sa famille en Belgique (pour rappel : une épouse psychologiquement fragile ; un enfant mineur reconnu réfugié ; un enfant majeur en procédure d'asile et psychologiquement vulnérable) peuvent être rencontrés par la voie d'un droit de séjour, lequel relève de la compétence de l'Office des étrangers.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM